# Febien MBIDA

#### Avocat

Docteur en Droit du Travail - Droit de la Sécurité Sociale DEA Droit social et relations professionnelles Ancien Chargé d'Enseignement au Conservatoire National des Arts et Métiers de LYON

# COUR D'APPEL DE LYON

RG Nº 09/01778 Audience du 16 févrior 2010 à 9H00

# CONCLUSIONS

## **POUR**

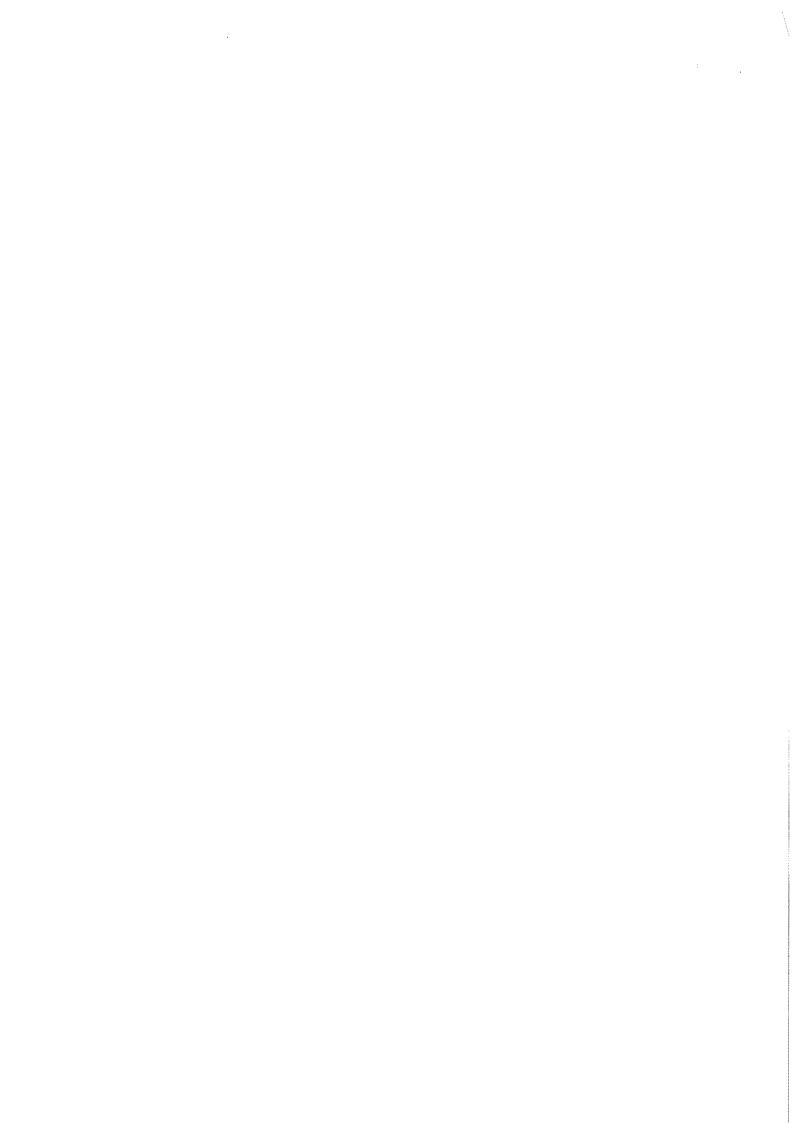
Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT, demourant 17 bis rue Juliette Récamier 69006

## APPELANT

Ayant pour Avocat Maître Fablen MBIDA Toque nº 1854

## INTIME

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAISE - SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé 34 rue du Commandant Mouchotte à 75041 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice. Monsieur Guillaume PEPY, domicilié en cette qualité audit siège.



# FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT né le 14 mars 1953 a été ongagé par la SNCF à

En date du 06/02/2003 un avis au personnel expose les mesures des « départs volontaires. » Pièce nº1

En date du 21 février 2003, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT demande un « départ volontaire » prévu par le référentiel Ressources Humaines du 30 janvier 2003. Pièce nº2

Par un document établi par la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats, le 25 février 2003, l'étude du départ de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT confirme les montants des indemnités et de la pension que ce demier devra percevoir, et qui lui avaient été communiqués auparavant, Pièce nº3

Par un courrier du 5 mars 2003 Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats, répond à Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT et donne un avis favorable à son « départ . volontaire. »

#### Pièce nº4

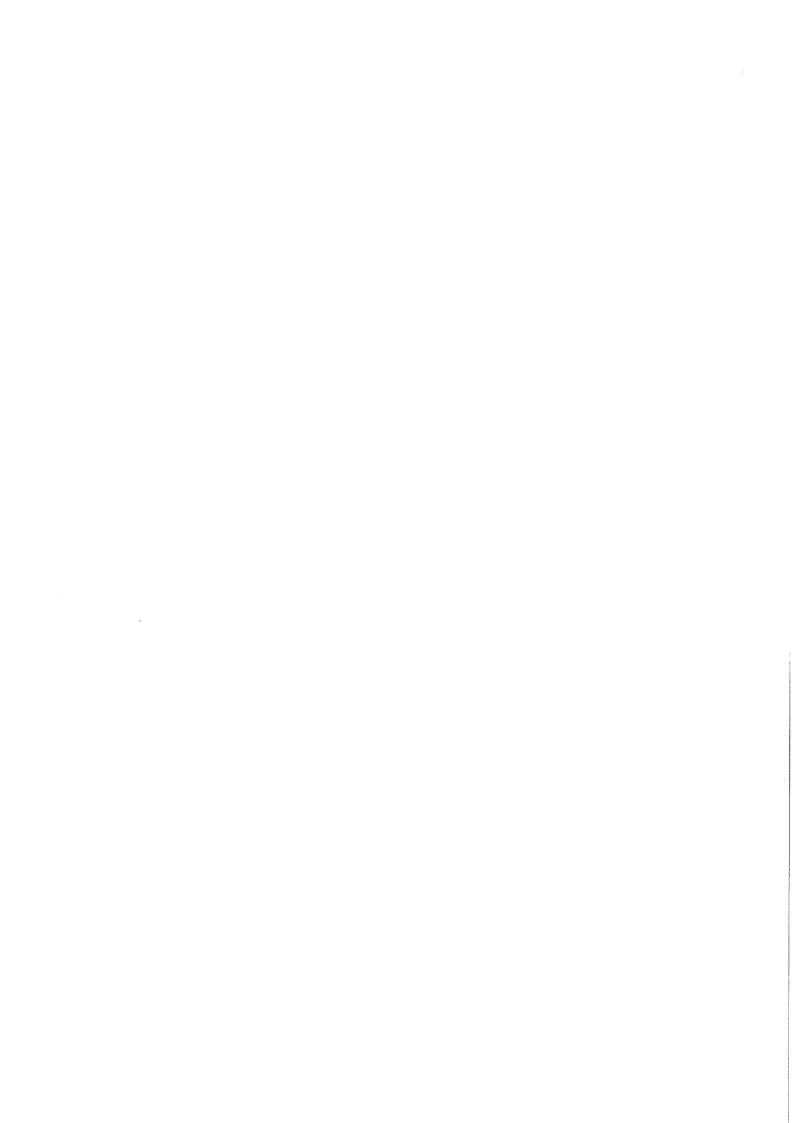
Par un courrier du 11 août 2003, la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF fait connaître le montant de la pension de retraite à Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT Pièce nº5

Par un courrier du 1<sup>er</sup> août 2003, Monsieur DEREGNAUCOURT Jean-Marc réclame auprès de la Direction des Achats, des explications sur l'écart de la pension entre l'étude de la pension faite par le service des Ressources Humaines et celui établi par la Caisse de Retraire, et exprime qu'il souhaite que lui soit alloué une requalification et un dédommagement de la perte de pension.

#### Pièce nº6

En date du 29 août 2003, Monsieur DEREGNAUCOURT Jean-Marc reçoit un courrier de la Caisse de Retraite sur les allocations liées au départ volontaire.

#### Pièce nº7



Par un courrier du 6 septembre 2003, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT conteste les montants annoncés par la Caisse de Retraite, en justifiant par l'imprimé de calcul établi par le Service RH de la Direction des achats. Pièce nº8

Fax reçu de :

En date du 19 septembre 2003, un nouveau document est établi par la Caisse des Retraites sur les allocations, qui est erroné, Pièce nº9

Faisant suite à un appel téléphonique du 30 septembre 2003 de Monsieur DEREGNAUCOURT Jean-Marc, la Caisse rétablit un nouveau document non daté, mais reçu le 4 octobre 2003.

#### Pièce nº10

N'ayant jamais eu de réponse sur un autre problème, l'erreur sur l'écart de pension, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOUR fait un nouveau courrier à la Direction RH qui suit les dossiers des agents de la Direction des achats, en date du 2 juillet 2007. Pièce nº10

En date du 16 juillet 2007, le directeur des Ressources Humaines, répond que la requête est

#### Pièce nº11

contexte Сe DEREGNAUCOURT a été amené à saisir la Juridiction prud'homale. Monsieur Jean-Marc

. Ainsi, par jugement du Conseil de Prud'hommes en date du 26 février 2009, Monsieur Joan-

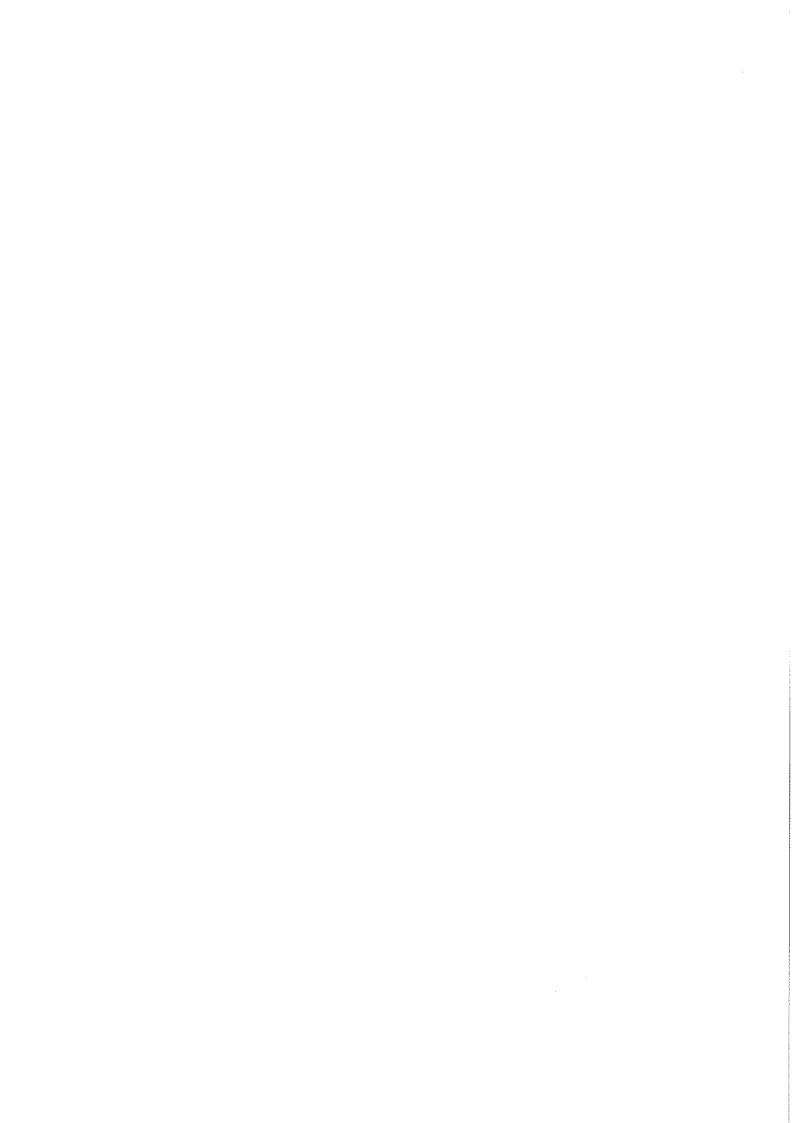
C'est dans ce contexte que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a interjeté appel.

Au dernier état de la procédure, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT demande à la COUR d'APPEL de condamner l'Entreprise Privée Industrielle et Commerciale (EPIC)

- 83.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale de son contrat de
- 1.500,00 € au titre de l'indemnité de fin de contrat de départ à la retraite;
- 2.000,00 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procedure Civile.

Intérêts légaux sur toutes les demandes.

Condamner la SNCF aux entiers dépens de l'instance.



## **DISCUSSION**

### DISCUSSION

Sur l'exécution déloyale du contrat de travail

En droit

Article L.120-4 du Code du Travail

« Le contrat de travail est exécuté bonne foi. »

Article 1134 du Code Civil

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

## Article 1184 du Code Civil

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques , pour le cas où l'une des deux parties ne sattsfera point à ses obligations,

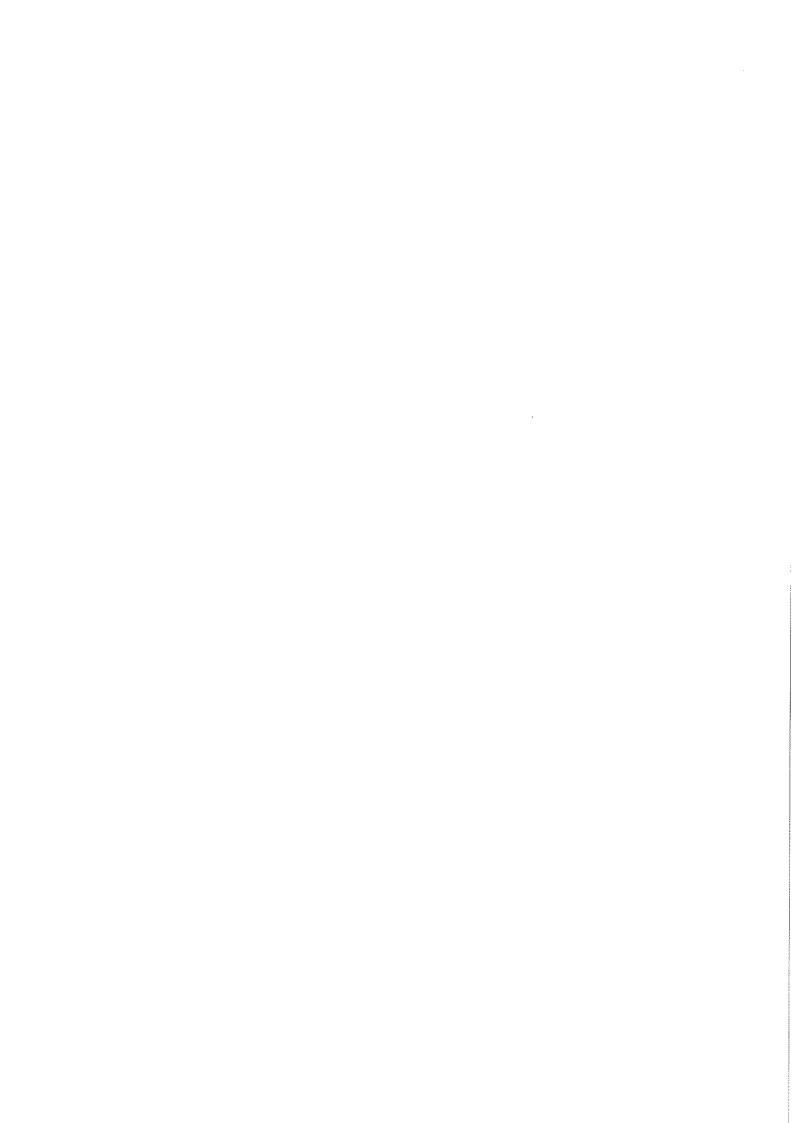
Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au demandeur un délai selon les circonstances. »

Vu l'avis du personnel du 6 février 2003, reprenant les nouvelles mesures concernant les départs volontaires,

Vu la notice de renseignements aux agents du cadre permanent âgés de 50 ans au moins cessant leurs fonctions par départ volontaire, qui reprend tous les modes de calcul des indemnités de départ (dir 001 de 09/2003)

Vu le référentiel ressources humaines RH -0281 sur la cessation de fonction des agents du cadre permanent ci-après :



5

## Article 1 – Personnel concerné

Sont concernés les agents du cadre permanent appartenant à des établissements et à des catégories comportant des excédents d'effectifs, qui optent pour un départ volontaire de la SNCF avec l'accord de l'Entreprise.

# Article 2 - Etablissements et catégories excédentaires

La liste des grades, par résidence et par filière, dont les titulaires peuvent, sous réserve de nécessité de service, bénéficier des dispositions indiquées aux articles 4 et 5 ci-après, serà arrêtée dans chaque région ou organisme de la direction de l'entreprise doté d'un comité d'établissement après consultation de ce dernier et fera l'objet d'une procédure régionale.

# Article 3 - Personnel exclu des dispositions ci-après

Les agents en congé de disponibilité sans maintien des droits à la retraite (article 13 du chapitre 10 du Statut) ne peuvent bénéficier des avantages prévus à la présente procédure.

## Article 4 – Indemnité forfaitaire de départ

4.1 - Agents comptant plus de 4 années et moins de 15 années d'affiliation à la Caisse des Retraites.

Ces agents percevront, s'ils quittent volontairement la SNCF, une indemnité forfaitaire de départ calculée sur la base d'un an de rémunération augmentée d'un mois de salaire de référence par année de services au-delà de la quatrième.

4.2 - Agents comptant au moins 15 années d'affiliation à la Caisse des Retraites.

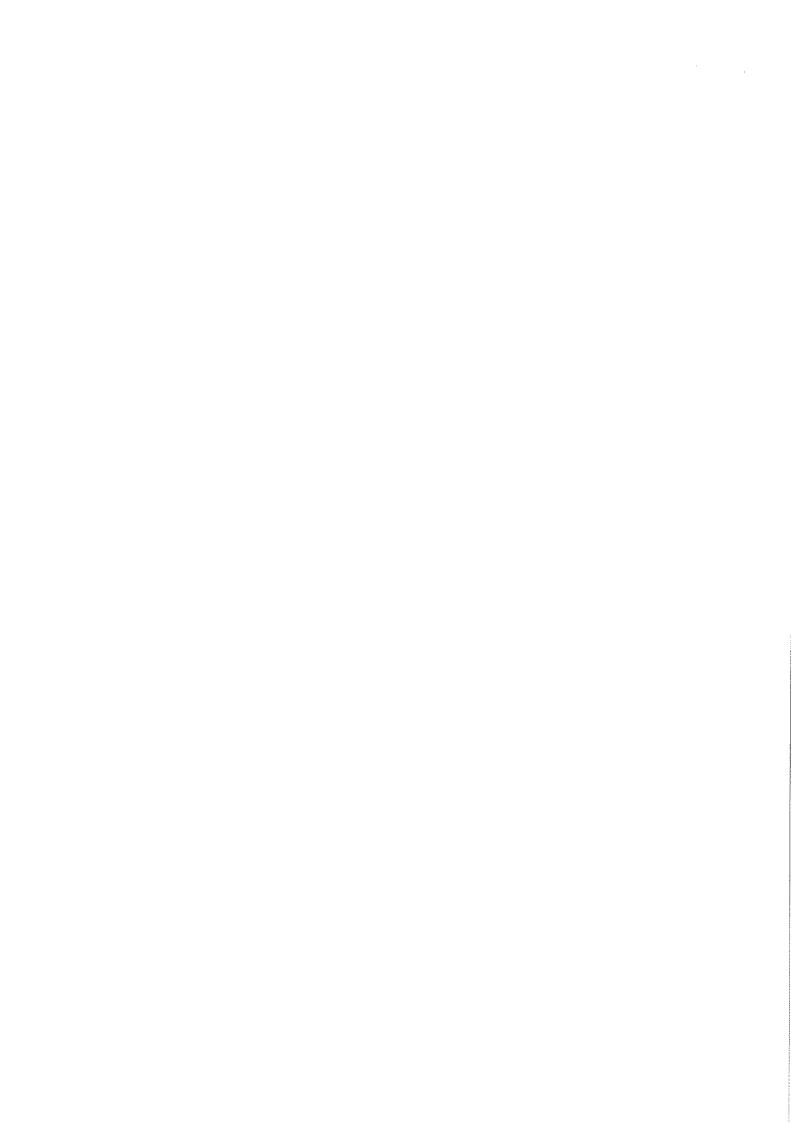
Ces agents percevront s'ils quittent volontairement la SNCF, une indemnité forfaitaire de départ calculée sur la base d'un mois de rémunération par année de services restant à accomplir avant qu'ils aient atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite, avec un maximum de quinze mois.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'allocation de fin de carrière (cf. article 32 du règlement intérieur – « agents en activité » de la Caisse de Prévoyance).

# Article 5 – Calcul de l'indemnité forfaitaire de départ

Il est précisé que, par année ou mois de rémunération, il saut entendre l'ensemble des éléments annuels (ou mensuels) ci-après :

- tous les éléments de rémunération fixe imposables,
- la prime de sin d'année,
- la valeur moyenne théorique des primes de travail,
- la gratification annuelle d'exploitation et la gratification de vacances,
- les prestations familiales légales et supplémentaires à échéances mensuelles.



Les sommes dont les intéressés pourraient être redevables envers la SNCF le jour de leur départ seront déduites de l'indemnité qui leur serait allouée.

### Article 6 - Droit à pension

6.1 - Agents comptant plus de 4 ans et moins de 15 ans de services

Ils bénéficient, pour les services accomplis au cadre permanent ou assimilés, de la pension du régime général de sécurité sociale et du régime complémentaire servie par la Caisse des Retraites de la SNCF au moment de la liquidation des droits à pension acquis au titre des services accomplis dans d'autres entreprises, sous réserve du versement des cotisations différentielles éventuellement dues.

# 6.1 - Agents comptant au moins de 15 ans de services

Ils bénéficient de la pension du régime spécial SNCF péréquable dont la jouissance est différée à l'époque où seraient remplies les conditions de la retraite normale, selon la catégorie d'emploi à laquelle ils appartiennent et au plus tard à 55 ans. Cette pension est éventuellement portée au niveau du minimum de pension au taux plein ou proportionnel solon la durée des services.

# Article 7 - Allocation de privation d'emploi

Les agents perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi du régime légal attribuée par le service autonome de la SNCF.

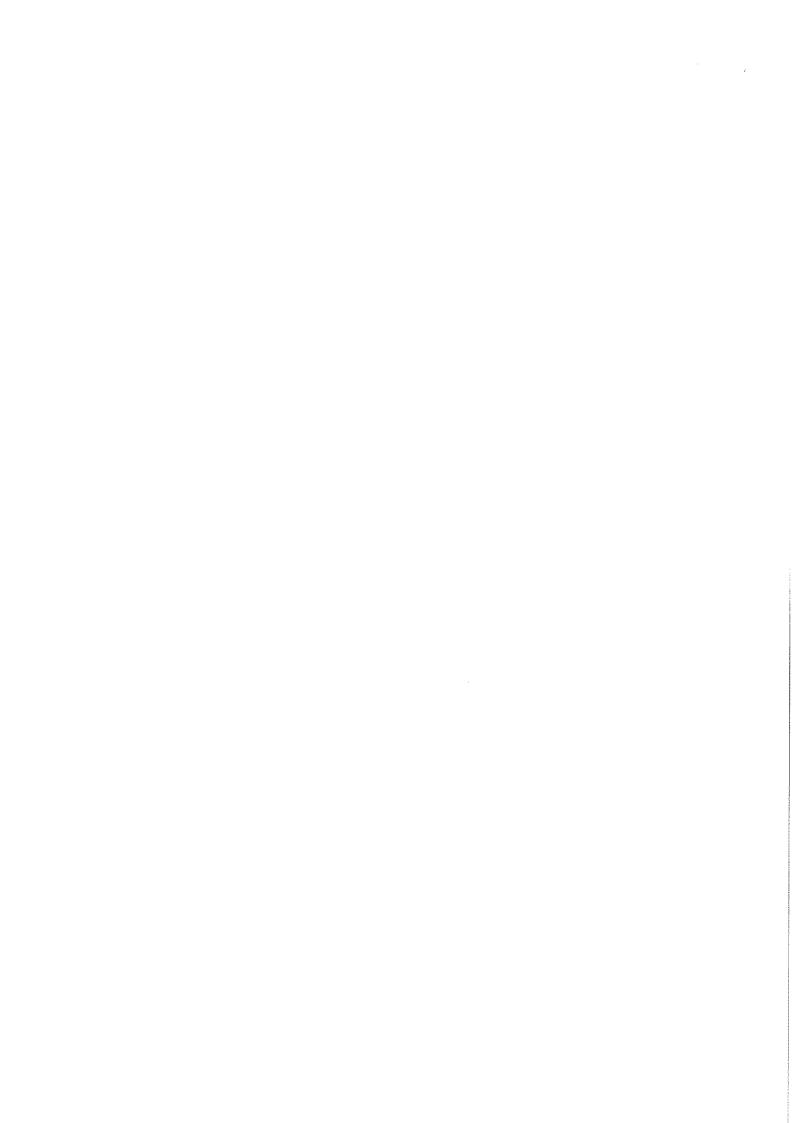
### DECISION RENDUE PAR LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON EN SA SECTION ENCADREMENT LE 26 FEVRIER 2009

#### MOTIFS ET DECISIONS

## Sur la demande de dommages et intérêts

« Monsieur DEREGNAUCOURT (né le 14 mars 1953) entré à la SNCF le 1<sup>er</sup> février 1980 a sollicité le 21 février 2003 le bénéfice d'un départ volontaire au 1<sup>er</sup> août 2003 (à 50 ans). Le 5 mars 2003 la SNCF a donné satisfaction au salarié en lui accordant, avec effet rétroactif au 1er août 2002, le bénéfice de "deux positions de rémunération" (34 au lieu de 32). Le 11 août 2003 la Caisse de Prévoyance et de Retraite a liquidé la pension de retraite de Monsieur DEREGNAUCOURT en précisant que "la jouissance de la pension de retraite est différée au 14 mars 2008 date de votre 55eme anniversaire et le montant trimestriel de cette pension, qui ressort actuellement à 6 375,90 €, sera déterminé le moment venu en faisant état de la rémunération en vigueur à cette date" (plèce 5).

Monsieur DEREGNAUCOURT lors de son départ volontaire a perçu une indemnté forfaitaire nette et non imposable de 21175,65 € (pièce 3 de la SNCF) un rappel de salaire (du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003) de l'ordre de 3 000 € du fait de son repositionnement



rétroactif à la position 34, puis d'août 2003 au 13 mars 2008 des allocations de privation d'emploi versées par le SATRAPE pour un total de 126 763,77  $\epsilon$  (pièce 10 de la SNCF).

Le 4 mars 2008 la Caisse de Prévoyance et de Retraîte a adressé à Monsieur DEREGNAUCOURT son titre de pension avec effet au 14 mars 2008 calculé sur la position 34 - échelon 9 - code prime 1 (pièce 9 de la SNCF) correspondant à titre indicatif au 1<sup>er</sup> avril 2008 à 7 090,62 € (pièce 10 de la SNCF).

Toute l'argumentation de Monsieur DEREGNAUCOURT repose sur un document intitulé "Flude d'un départ volontaire concernant Monsieur DEREGNAUCOURT à la position 34 établi le 25 février 2003 par Monsieur SALIBA (de la Direction des Achats, Division des Ressources Humaines) mentionnant : "Monsieur DEREGNAUCOURT devrait percevotr à son 55 anniversaire une retraite trimestrielle de 7 141,31 € brut soit 2 204,28 € net par mois". Monsieur DEREGNAUCOURT considère que ce document engage la SNCF et que le différentiel constaté doit conduire à l'octroi de dommages et intérêts (pièce 3).

Ce document est tout d'abord une "étude" faite en février 2003 sur une position de rémunération 34 par un cadre de la Direction des Ressources Humaines, il s'agit d'un document de travail établi à titre indicatif par un service qui n'est pas habilité à liquider les droits à retraite sachant que ces calculs étaient hasés sur une position de rémunération 34 qui n'avait pas été accordée à Monsieur DEREGNAUCOURT à cette date.

Ce document comporte la mention suivante: J, attire l'attention de l'intéressé que ces calculs sont issus d'éléments connus à ce jour avec un effet rétroactif d'un an d'après le barème actuellement en vigueur. Seuls (les calculs) ceux établis par la Caisse des Retraites et le SATRAPE au moment du départ sont valables".

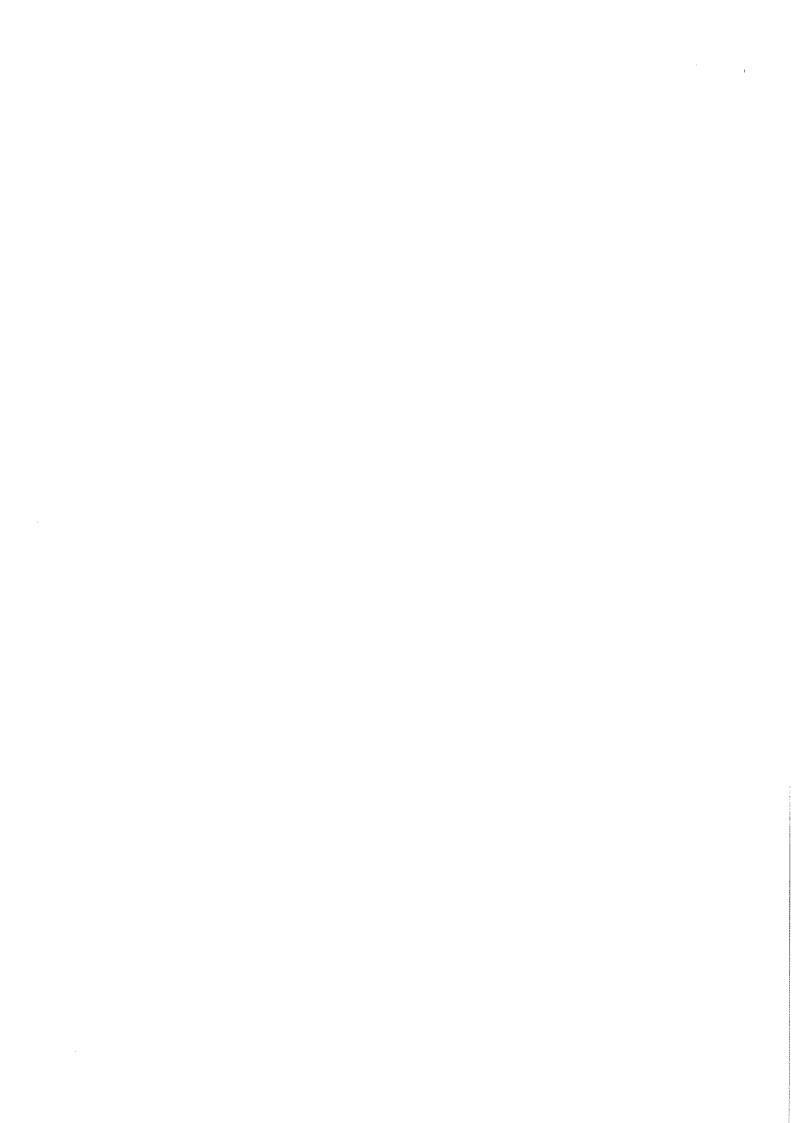
Ce n'est que le 5 mars 2003 que Monsieur DEREGNAUCOURT a obtenu la position de rémunération 34 (avec effet au 1<sup>er</sup> août 2002, sa pièce 4) et le 11 août 2003 la Caisse de Prévoyance et de Retraite a fait connaître au salarié "qu'en application de la consigne générale PS 15 n°2 elle a líquidé sa pension de retraite DONT LA JOUISSANCE EST trimestriel de cette pension, qui ressort actuellement à 6 375,90 €, sera déterminé le moment venu en faisant état de la rémunération en vigueur à cette date" (pièce 5).

Monsieur DEREGNAUCOURT ne peut tirer argument d'une étude établie par un service non habilité à partir d'éléments non définitifs alors même que le signataire du document mentionne explicitement le caractère INDICATIF du chiffrage et renvoie "aux calculs établis par la Caisse de Retraite (et le SATRAPE) qui seuls sont VALABLES".

En tout état de cause, Monsieur DEREGNAUCOURT n'allègue pas et a fortiori ne justifie pas d'une erreur de la Caisse de Retraite dans l'application de la PS 15 n°2 (consigne générale relative à la liquidation des droits à pension) aujourd'hui règlement RH 0281 et la demande de dommages et intérêts sera rejetée comme non fondée.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile Monsieur DEREGNAUCOURT qui succombe sera débouté de sa demande présentée pour frais irrépétibles.

L'équité conduit à laisser à la charge de la SNCF les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.



#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge départiteur, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déboute Monsieur DEREGNAUCOURT de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle présentée au titre de l'article 700 du Code de procédure civîle. En foi de quoi la présente été signée par le Président et le Greffier LE PRESIDENT

Pièce nº11 bis

En l'espèce,

Etant en possession des conclusions que la S.N.C.F. avait produites le 30 juin 2008 devant la juridiction du premier degré, des conclusions en réponse lui avaient communiquées. Cependant, celles-ci n'ont pas en ni une suite écrite, ni une suite orale, de la part de la SNCF.

Il est proposé de les porter à la connaissance de la COUR.

## Conclusions SNCF page 4 dernier alinén;

Il convient de souligner que les calculs effectués par la Direction des Ressources Humaines de la Direction des Achats n'ont été effectués qu'à titre indicatif. Il s'agissait d'une simple estimation.

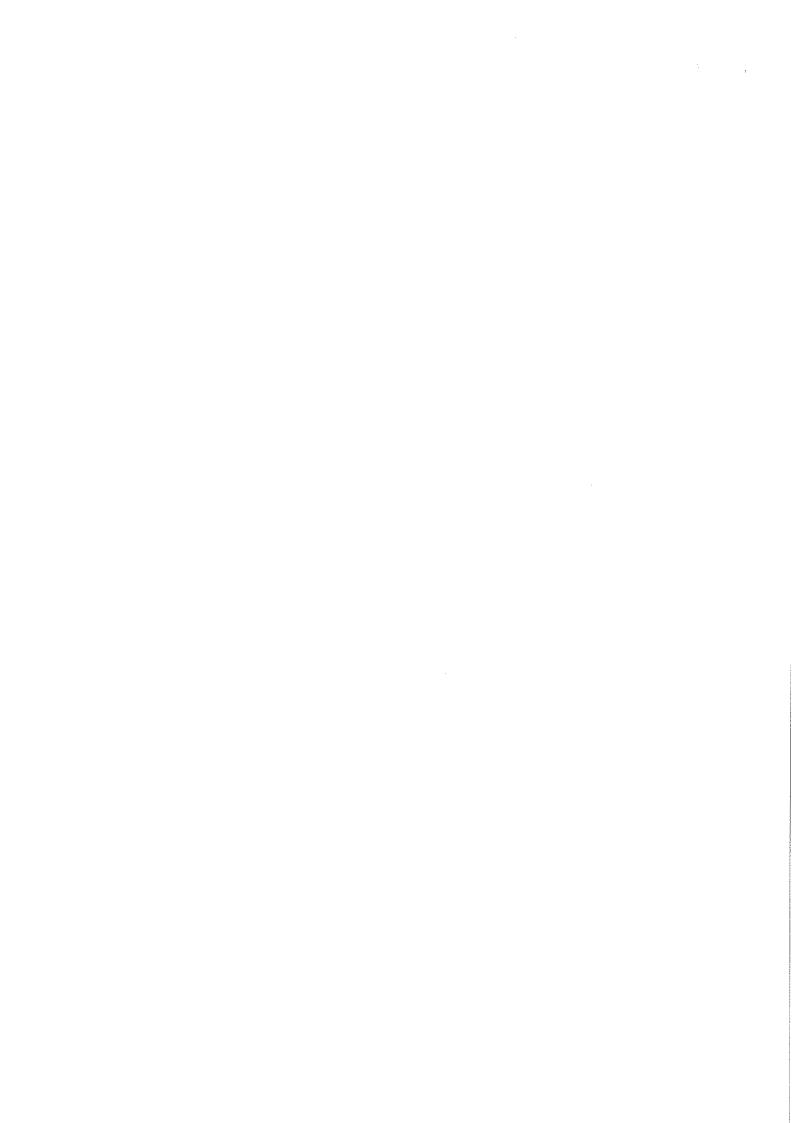
## Conclusions SNCF page 5 alinéas 1, 2 et 3 :

"Le document en question, appelait l'attention de Monsieur DEREGNAUCOURT sur le fait que les calculs du service étaient issus d'éléments connus à ce jour. Il précisait également que : "seuls (les calculs) établis par la Caisse de Retraite au moment du départ, sont valables."

Dès lors, Monsieur DEREGNAUCOURT ne peut se prévaloir de l'estimation de sa pension de retraite falte par la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats, seule la Caisse de Prévoyance et de Retraite étant la plus à même d'effectuer des calculs de pension précis.

Il ne peut pas reprocher à la SNCF une exécution déloyale du contrat de travail dans la mesure où il a été informé par ce courrier du 25 février 2003 de la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats que le décompte de sa pension de retraite ainsi établi, n'était pas définitif et qu'il ne correspondait pas nécessairement au montant exact de la pension de retraite dont il pourrait bénéficier effectivement et ultérieurement."

Si les documents de la Direction des Ressources Humaines indiquaient qu'ils n'étaient faits qu'à titre indicatif, c'est uniquement parce que les valeurs de rémunérations



servant au calcul étaient celles de 2003, et que bien évidemment, la pension de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT allait être revalorisée en 2008 avec les valeurs 2008.

L'écart de 232 E correspond à la différence entre le calcul de la Direction des Ressources Humaines et celui de la Caisse des Retraites avec, pour les deux calculs, les mêmes valeurs de rémunérations de 2003.

Les magistrats comprendront qu'on ne peut pas prendre une décision d'ordre financier à moyen terme sur les estimations qui par extraordinaire selon la SNCF ne seraient que théoriques.

## Conclusions SNCF page 5 alinéas 4 et 5 :

"La SNCF entend également attirer l'attention du Conseil de Prud'hommes sur le fait que Monsieur DEREGNAUCOURT a demandé son départ volontaire le 21 février 2003, donc avant que ne lui soit adressée le 25 février 2003, l'estimation du montant de la pension de retraite dont il pourrait bénéficier.

Monsieur DEREGNAUCOURT a donc pris la décision de cesser ses fonctions par départ volontaire avant même qu'il ait été informé du montant de la pension de retraite susceptible de lui être versée en 2008."

Il convient de souligner que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT avait rencontré le collaboratour du Directeur des RH, on la personne de Monsieur SALIBA, le 21 février à 8 heures 30. M. SALIBA lui avait expliqué et annoncé les chiffres qui ont été repris dans l'estimation du montant de la pension.

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a fait sa lettre de demande de départ le même jour.

M. SALIBA ne lui a adressé le récapitulatif avec l'estimation (Pièce n° 3) que le 25 février, lequel reprenait intégralement les chiffres qui lui avaient été annoncés le 21 au matin.

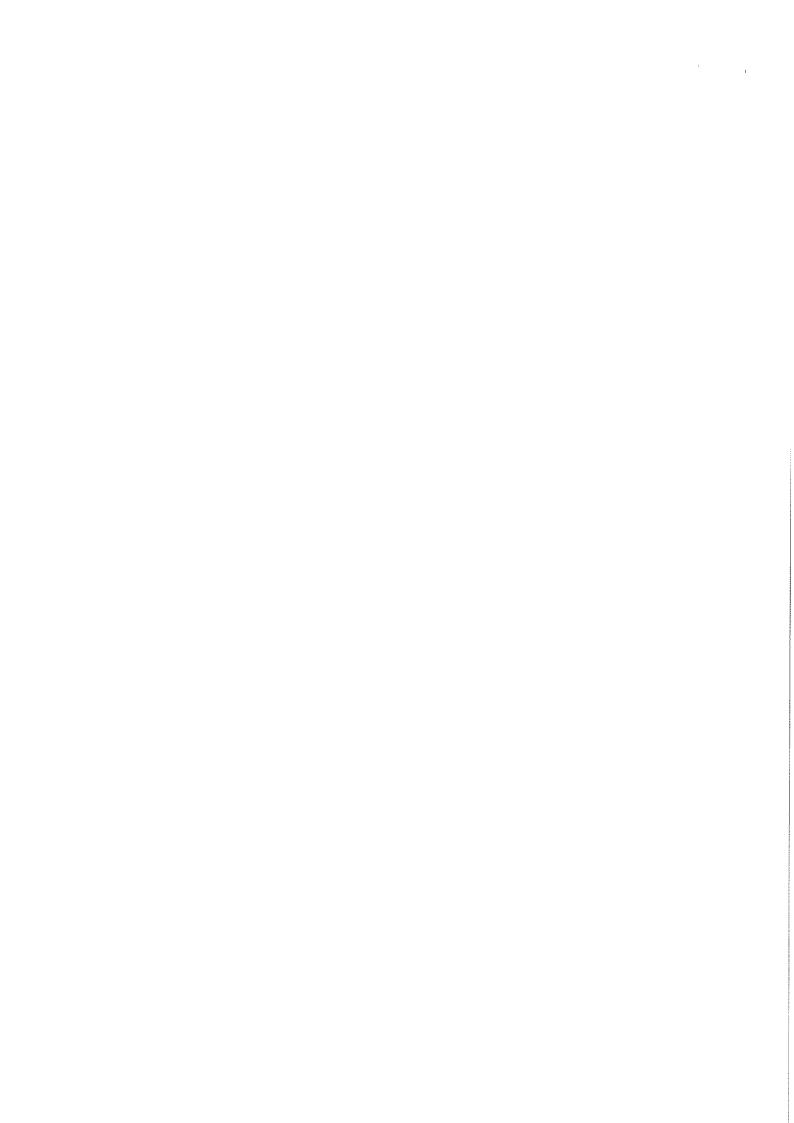
D'aillours, il n'existe aucune autre estimation écrite antérieure à son départ effectif le 31 infllet 2003. C'est uniquement d'après les chiffres de cette estimation que sa décision de départ a été prise.

Il peut être permis de se poser la question de savoir où veut aller la SNCF dans son raisonnement. Son argumentation laisserait penser que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT aurait mis « la charrue avant les bœufs. »

La SCNF se doit d'être crédible puis que son ancien collaborateur n'a pas la paternité des paramètres utilisés pour le calcul de sa retrait. La paternité étant bien sûr celle de la SNCF.

### Conclusions SNCF page 5 alinéa 6:

"De plus, il convient d'indiquer que Monsieur DEREGNAUCOURT avait tout à fatt la passibilité, avant de prendre la décision de cesser définitivement ses fonctions par départ



et about

volontaire, de demander que lui soit adressé un décompte prévisionnel de pension de retraite par la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF,"

Les juges noteront que l'interlocuteur de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT, était bel et bien la Direction des Achats, c'est-à-dire le Directeur des RH.

Toutes les négociations, ainsi que les demandes de renseignements, étaient clairement menées par Directeur des RH, dont c'est bien évidemment l'une de ses missions.

A noter que Monsieur SALIBA a fait valoir ses droits à la retraite.

D'autre part, les décomptes auprès de la Calsse des Retraites n'étaient demandés que par la Direction des Ressources Humaines et non directement par les agents eux-mêmes. Enfin, la Calsse des Retraites effectue des décomptes sur la base du grade effectif de l'agent, avec des extrapolations de durée prévisible de carrière, mais non sur des grades à venir suite à d'éventuelles négociations avec le chef de service de l'agent.

C'était justement l'objet de l'estimation des RH de faire cette estimation en fonction du grade négocié.

## Conclusions SNCF page 5 alineas 8:

"Par ailleurs, le montant de la pension de retraite calculé par la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF n'est pas contesté par Monsieur DEREGNAUCOURT, ce qui est heureux."

Le scul calcul que LA SNCF a donné à Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT avant son départ effectif du 30 juillet 2003, était celui des RH. Celui fait par la Caisse des Retraites ne lui a été envoyé que le 11 août 2003 (Pièce n° 5).

# Conclusions SNCF page 6 of page 7 alinéas 1, 2, 3 et 4:

"Il a bien été pris en compte, pour le calcul de sa pension de retraite, des deux positions de rémunération supérieures qu'il avait sollicitées avant son départ et qui lui ont été accordées avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2002 (cf. lettre du 4 mars 2008 précitée, (pièce n° 9), ceci afin de lui permettre, en application des textes en vigueur concernant les pensions de retraite des agents du cadre permanent, de bénéficier d'une pension de retraite supérieure, car calculée sur la position de rémunération 34.

En effet, les agents du cadre permanent de la SNCF doivent avoir été placés, lors de leur activité pendant 6 mois avant leur cessation de fonctions, sur la position de rémunération qui servira de base ou calcul du montant de leur pension de retraite.

Monsieur DEREGNAUCOURT a bénéficié d'une rétroactivité d'un an en ce qui concerne l'octroi de la position de rémunération 34.

On peut rappeler ici que les positions de rémunération sont affectées d'un coefficient hiérarchique permettant le calcul des salaires.

Par ailleurs, l'octroi au demandeur de deux positions de rémunération sont affectées d'un coefficient hiérarchique permettant le calcul des salaires.



Par ailleurs, l'octroi au demandeur de deux positions de rémunération supérieures lui était très favorable. Il a pu ainsi obtenir, non seulement une augmentation de rémunération avec rappel de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003 (environ 3.700 & d'augmentation), mais encore la valorisation de sa pension de retraite, celle-ci ayant été calculée sur la base de la position de rémunération 34 et non 32, comme cela aurait dû être le cas.

A ce titre, il sera précisé que l'obtention des positions de rémunération à la SNCF répond à des règles statutaires précises. Elle fait partie du déroulement de carrière des agents du cadre permanent.

Le déroulement de carrière de ces agents est régi par le chapitre 6 du Statut des Relations collectives entre la SNCF et son Personnel (Pièce n° 6)

Selon le chapitre 6 du Statut, l'attribution des positions de rémunération s'effectue <u>après</u> notations des agents et en fonction de la qualité des services assurés par les agents et de l'expérience acquise.

L'attribution des positions de rémunération n'est donc pas automatique. Elle répond au critère du choix (ou mérite donc).

Les notations des agents ont lieu une fois par an et chaque année. Les agents concourent ensemble pour les notations. De plus, le chapitre 6 du Statut ne prévoit pas que l'on puisse accorder à un agent des positions de rémunération avec effet rétroactif, comme cela a été le cas pour Monsieur DEREGNAUCOURT.

Ainsi, Monsieur DEREGNAUCOURT n'était pas en droit de bénéficier de deux positions de rémunération, qui plus est avec un effet rétroactif, avant la cessation de ses fonctions, d'autant que ni le décret de 1954, ni le Règlement RH 0281 n'en font une condition du départ volontaire.

La SNCF a cependant accepté de lui accorder, à sa demande, les positions de rémunération 33 et 34, positions de rémunération qui ont été prises en compte pour le calcul de sa pension de retraite.

C'est dire que l'octroi de ces deux positions, sans concours avec les autres agents, lui était favorable.

Monsieur DEREGNAUCOURT est donc d'autant plus mol venu de reprocher à la SNCF une exécution déloyale de son contrat de travail."

Il s'agit de paramètres prévus pour tout agent concerné pour une catégorie donnée. Ce n'est pas du tout un traitement de faveur.

Tout cela ne fait que reprendre le résultat de la négociations : rien d'anormal donc. Les magistrats ne manqueront très certainement pas de relover que la SCNF a consacré plusieurs pages de ses conclusions, à la description de l'évolution de carrière de ses agents.

Or, il s'agit en l'occurrence de ne faire état que des conditions à réunir pour pouvoir prétendre à un départ volontaire de la société dès qu'un salarié atteint 50 ans.

pièces la disposition DEREGNAUCOURT no font référence au sens strict qu'aux conditions à remplir par tout agent de la SNCF qui envisagerait un départ volontaire.

Par son argumentaire, la SNCF semble se dégager de la solution à savoir : y a-t-il manque à gagner pour Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT lorsque, à l'âge de 55 ans il fait valoir ses droits à la retraite.

Effectivement, il n'y a pas matière à confestation pour la seule et unique raison que les criteres mis en place s'agissant de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT lei sont défavorables parce que, il ressort un manque à gagner mensuel de 232,00 € par mois.

# Conclusions SNCF page 7 alinéa 5 :

"D'ailleurs, le Conseil remarquera que le demandeur a attendu 4 ans pour écrtre à son ancien service (sa lettre du 2 juillet 2007 et pour saisir le Conseil, (le 16 août 2007) sans attendre la réponse de la SNCF, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait été sur de son bon droit,"

Le délai pour porter cette affaire devant le Conseil est de cinq aunées, ce qui est de cespecté.

La SNCF avait un délai raisonnable de réponse d'un mois, mentionné clairement dans la lettre de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT du 2 juillet (Pièce nº 6).

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a accordé un mois et 14 jours avant

d'entamer la procédurc.

La SNCF n'a toujours pas répondu à ce jour, un an après ! Ouc peut concrètement revêtir ce silence de l'employeur.

Les conseillers se poseront à leur tour la même question.

C'est tout à fait normal que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT n'ait pas attendu la réponse de son employeur, qui ne viendra JAMAIS pour saisir le

# Conclusions SNCF page 7 alinéas 7, 8, 9 et 10 :

"Cette demande est tout autant injustifiée sur le guantum. L'intéressé demande en effet 83.000 E. Or, Il ne justifie pas de manière sérieuse du montant de cette somme. Il fonde ses calculs sur des éléments hypothétiques (pièce adverse 13.1) et ne permet pas au Conseil de vérifier s'il est en droit de solliciter une telle somme.

En effet, pour calculer le montant de son prétendu préjudice, Monsieur DEREGNAUCOURT se fonde sur la différence entre la pension de retraite estimée par la division des ressources humaines de la Direction des Achats et par celle évaluée par la Caisses de Retraite et de Prévoyance en 2003 au moment de son départ volontaire, qu'il multiplie par 25 années d'espérance de vie auguel il ajoute la somme de 10.000 E.



Il aboutit ainsi à la somme de 71.100 € et sollicite du Conseil la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 83.000 € à titre de dommages et intérêts, indiquant qu''il espère bien aller au-delà de 25 années d'espérance de vie".

Le Conseil de Prud'hommes constatera que de toute évidence ses calculs sont fantaisistes."

Ces chiffres sont calculés avec des valours statistiques tout à fait officielles.

Cette estimation du présudice est bien entendu basée sur une espérance de vie de 25 ans après l'âge de départ à la retraite, soit à 55 ans.

Il ressort que le raisonnement mis en place par Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT est tout à fait cohérent, puisqu'il s'agit de données connucs.

Il ne revient qu'aux juges et aux seuls juges de rester sur cette hypothèse de 25 aus d'espérance de vie après la retraite ou de la revoir sur une estimation qui serait inférieure.

# Conclusions SNCF page 7 dernier alinéa :

"Non seulement, ils reposent sur des hypothèses mais surtout, Monsieur DEREGNAUCOURT ne prend même pas en compte le montant de la pension de retraite trimestrielle dont il bénéfice délà effectivement depuis le 14 mars 2008, date de son 55ème anniversaire, c'est-àdire la somme de 7.090,62 E"

Cette argumentation de la SNCF est fausse, totalement fausse, car aujourd'hui, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT bénéficié de 7.126,00 € trimestriel bruts, qui no sont autres que les 6.375,90 € calculés par la Caisse de Retraite en 2003, ramenés aux valeurs de rémunérations de 2008, et ayant bénéficié de mesures salariales diverses.

Aujourd'hui, il devralt bénéficier des 7.141,31 € de l'estimation RH de 2003, qui, ramenés à 2008, donneraient 7.982 €.

# Conclusions SNCF page 8 dernier alinea:

"Il a par ailleurs bénéficié du 8 août 2003 au 13 mars 2008, d'allocations chômage (ARE) pour un montant brut total d'environ 120.000 €. Les éléments qu'il produit d'ailleurs à ce sujet n'apportent rien au présent litiee."

Cette somme a été versée à Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT, conformément aux stipulations mises en place par la SNCF à destination des candidats au départ volontaire.

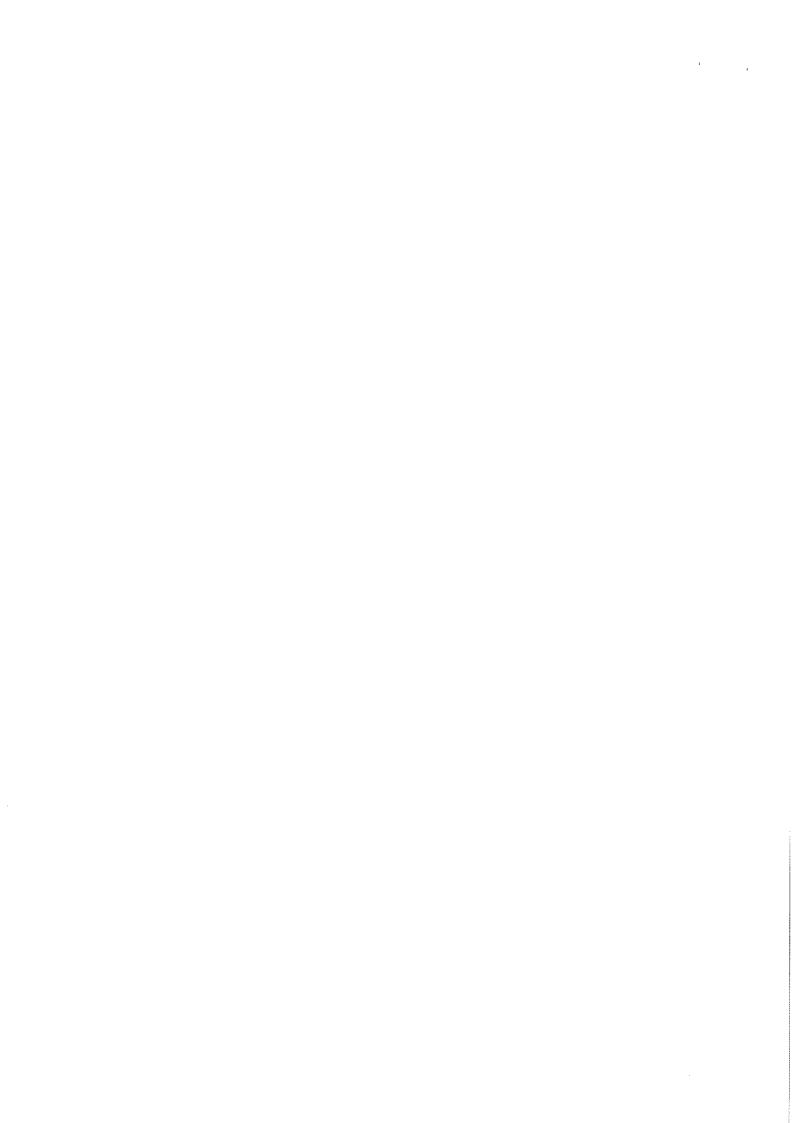
Les éléments produits (pièces n° 7 à n° 10) apportent une indication sur la façon cavalière avec laquelle ont pu être traités les calculs relatifs à son départ.

# Conclusions SNCF page 9 alinéas 3 et 4 :

"En effet, l'agent n'a fait connaître à la SNCF sa réclamation, relative à sa pension de retraite que le 2 juillet 2007 (pièce adverse 11), soit 4 ans après sa cessation de fonctions et après

Coult of which

et was



qu'il a été informé de l'estimation de sa pension de retraite par la Caisse de Prévoyance et de

De plus, comme il le reconnaît par la production de sa pièce nº 12, la SNCF, par lettre du 16 juillet 2007, a accusé réception de sa lettre du 2 juillet 2007 et lui a indiqué que sa requête était transmise aux services concernés pour étude,"

Le délai pour porter cette affaire devant le Consoll est de cinq années, ce qui est

La SNCF avait un délai raisonnable de réponse d'un mois, mentionné clairement dans la lettre de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT du 2 juillet (Pièce n° 6).

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a accordé un mois et 14 jours avant d'entamer la procédure.

La SNCF n'a toujours pas répondu à ce jour, un an après ! Il convient de le rappeler.

Heureux que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT n'ait pas attendu la réponse de

De ce qui précède, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT ne pouvant subir des carences de la SNCF lors du traitement de ce dossier, les magistrats devrajent adhérer à la thèse exposée et condamner l'employeur à réparer le préjudice généré.

Dans démarche de bénéficier du départ volontaire, DEREGNAUCOURT avait adressé plusieurs lettres à la Direction des Achats de la SNCF.

Ainsi, par lettre en date du 21 février 2003, il écrivait à sa hiérarchie :

Monsieur le Directeur,

Pour convenances personnelles et tenant compte des nouvelles modalités applicables à compter du 1er janvier 2003, je vous prie de bien vouloir prendre en considération ma demande de départ volontaire à la date du 1er août 2003.

Espérant pouvoir bénéficier des dispositions relatives aux départs volontaires en vigueur à la direction des achats, et compte tenu de mon âge, je me permets de demander le bénéfice d'une rétroactivité d'un an pour leur application.

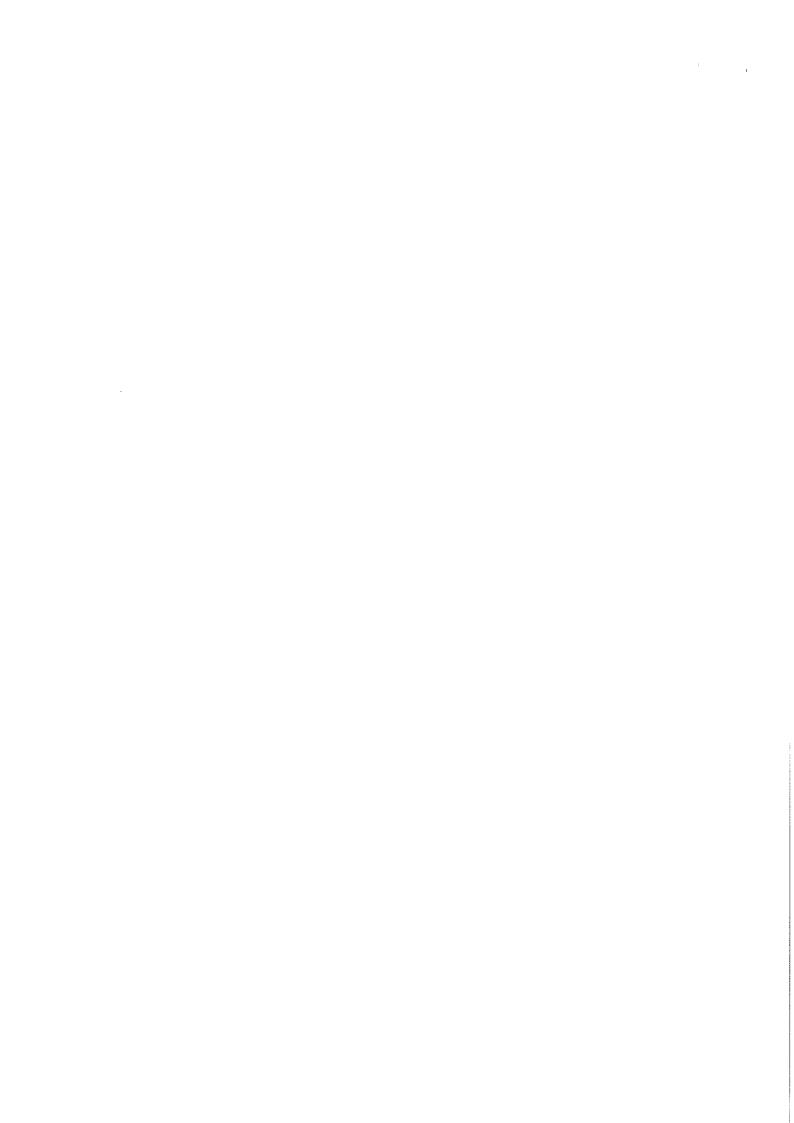
### Pièce n°2 précitée

Lottre de la SNCF du 5 mars 2003 en réponse à la demande de Monsieur Jean-Marc

« Par lettre du 21 février 2003, vous avez demandé à bénéficier d'un départ volontaire au 01

Je vous informe que sur décision de Monsieur le Directeur, nous donnons satisfaction à votre demande de départ volontaire assortie de deux positions (34) avec effet du 01 août 2002.

Cessation de fonctions le 31 juillet 2003.



Départ volontaire le 01 août 2003 »

Le Chef de la Division des Ressources Humaines.

P. CHARVIN

Pièce n°3 précitée

Lettre de la SNCF du 11 août 2003

« Monsieur,

J'al l'honneur de vous connaître qu'en application des dispositions de la Consigne GénéralePS15n°2, nous avons liquidé en votre faveur une pension de retraite dont la jouissance est différée au 14 mars 2008, date de votre 55 maniversaire.

Le montant trimestriel de cette pension, qui ressort actuellement à 6375,90 Euros, sera déterminé le moment venu en faisant état de la rémunération en vigueur à cette date.

Vos arrérages devant être payés d'avance, vous aurez à me faire connaître, deux mois avant la date d'entrée en vigueur de cet avantage, votre adresse très précise ainsi que le mode de paiement choisi pour encaisser votre pension.

l'ar ailleurs, préalablement à la misc en paiement de vos premiers arrérages, nous devrons nous assurer que vous n'êtes pas soumis aux règles d'interdiction de cumul d'une pension et d'une rémunération publique d'activité. Vous devrez donc m'indiquer également le nom et l'adresse de votre employeur. Dans le cas où vous exercerez une activité dans une administration publique ou assimilée, il conviendra de m'adresser une attestation indiquant le montant brut mensuel du traitement qui vous est alloué, ainsi que la nature et le montant mensuel de toutes les indemnités qui y sont rattachées. Nous vous tiendrons informé du suivi.

Veuillez bien crotre, Monsieur, à mes sentiments distingués et dévoués. »

P/Le Chef de bureau

O. BRUSCH

## Pièce n°5 précitée

Qu'elle ne flit pas la déception de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT en prenant connaissance de ce qu'il devait concrètement percevoir en regard aux instructions

Aussi, c'est à partir de ce constat qui lui est totalement défavorable, qu'il a alerté la :

SNCF DIRECTION DES ACHATS A l'attention de M. Le Directour 29, rue Waldeck Rousseau 69476 LYON Cedex 06



,

Lettre du 2 juillet 2007

Monsieur,

Par lettre du 21 février 2003, après avoir consulté votre section AGPP, je demandai de pouvoir bénéficier des dispositions en vigueur dans votre établissement pour un départ volontaire au 01 août 2003.

Un récapitulatif d'AGPP, daté du 25 février 2003, me confirma le détail définitif de ce que je devais percevoir, allocations SATRAPE puis le montant de ma pension à partir du 14 mars 2008, date de mon 55 mars anniversaire. Le calcul de la pension y était fait aux barèmes en vigueur et à la position de rémunération 34, que je m'attendais à obtenir. Ma demande fut en effet acceptée telle que je l'espérais, le 05 mars 2003 par M. CHARVIN.

J'étais donc en possession d'éléments financiers qui me satisfaisaient d'autant plus que le récapitulatif en question m'indiquait clairement que le montant de la pension scrait ainsi quasiment le même que si je travaillais jusque 55 ans sans avancement. La procédure de départ suivit donc son cours et je cessai mes fonctions le 31 juillet 2003.

Quelque temps après, je reçus une lettre du 11 août 2003 de la caisse de retraite de la SNCF (CP) m'indiquant un montant de pension prévu, donc à partir du 14 mars 2008, sensiblement différent :

Pension mensuelle confirmée le 25/02/2003 par AGPP : 2204,28 € nets par mois Soit 6612,84 € nets par mois

Pension communiquée le 11/08/2003 par la CP, et confirmée : 6375,90 € bruts par trimestre soft 5916,80 € nets par trimestre

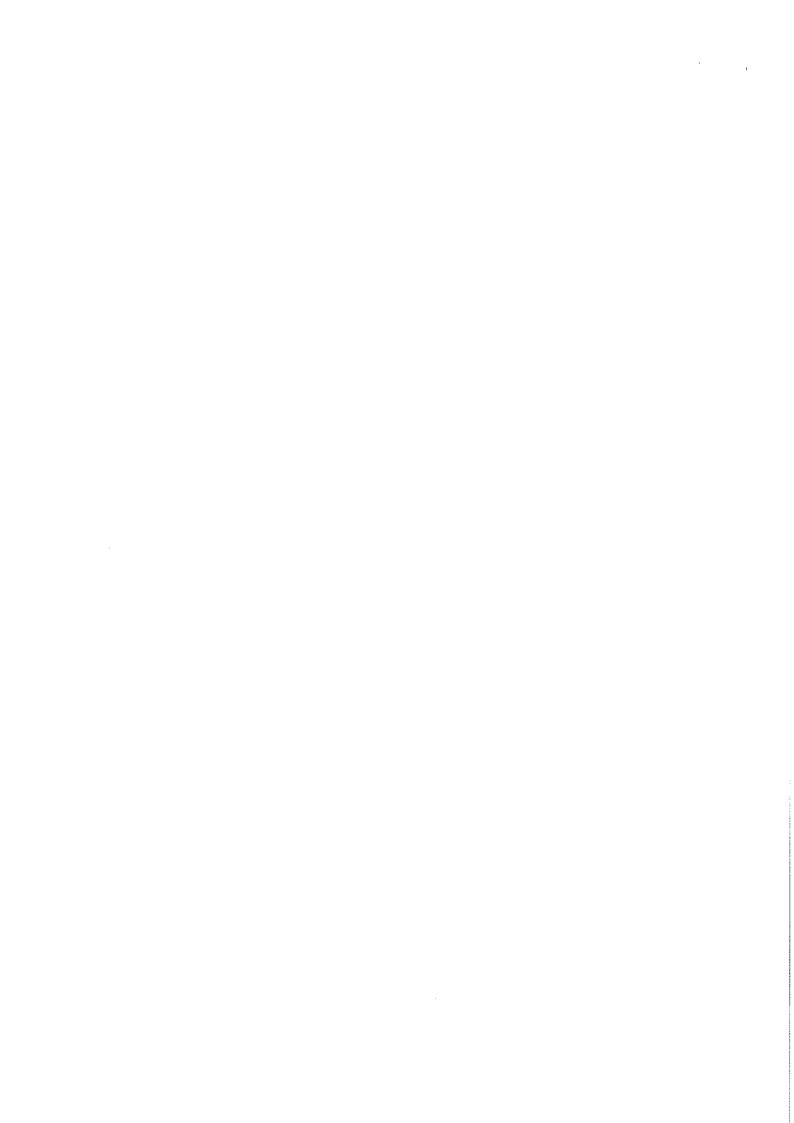
Il est à noter que si le calcul d'AGPP avait été fait à la même date que celui de la CP, les barèmes auraient donné un écart encore supérieur.

Je déplore la façon dont a été traité mon dossier (je vous rappelle, en outre, les erreurs faites sur le calcul des indemnités SATRAPE par lettre du 29/08/2003, qui en minoraient les montants. Il aura fallu mon intervention auprès de la CP pour que les montants exacts soient acceptés par une lettre de la CP du 19/09/2003.

L'écart entre ce que l'on m'a annoncé et ce qui me sera versé est donc, aux barèmes de 2003, de 696,04 € nets par trimestre, -232 € nets par mois (-10,05%), et ne fera qu'aller croissant avec les années : valeur actuelle 239 €. Cela ne correspond pas du tout aux conditions prévues, et il est bien évident, en ce qui me concerne, qu'avec un tel écart de revenu, j'aurais remis en cause ma décision de cesser volontairement mon activité salariée.

Etant donné le non respect des modalités de l'accord de départ volontaire de la part de la SNCF, je vous prie de bien vouloir m'accorder :

-ma requalification à la pension de rémunération 35 pour le calcul de ma pension à compter du 04/03/2008, cela ne compensant que 61 € de l'écart mensuel net -un dédommagement complémentaire de 55 000 €, correspondant forfaitairement au reste de l'écart sur une valeur d'espérance de vic officielle.



ľ

**!**'.

Sans réponse satisfaisante de votre part dans un mois, je me verrai contraint de porter ce litige devant la juridiction compétente.

Veuillez agréer, Monsieur, à mes sentiments distingués.

#### Pièce nº11 précitée

En réponse à la lettre de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT du 2 juillet 2007, l'employeur en date du 16 juillet 2007 écrivait ainsi qu'il suit :

« Monsieur,

Je vous informe que nous avons bien reçu votre courrier du 2 juillet au sujet de votre situation individuelle.

Je transmets cette requête à mes services pour étude. Nous ne manquerons pas de vous tentrinformé de la suite qui y sera donnée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

#### Pièce nº12

#### Eu l'espèce,

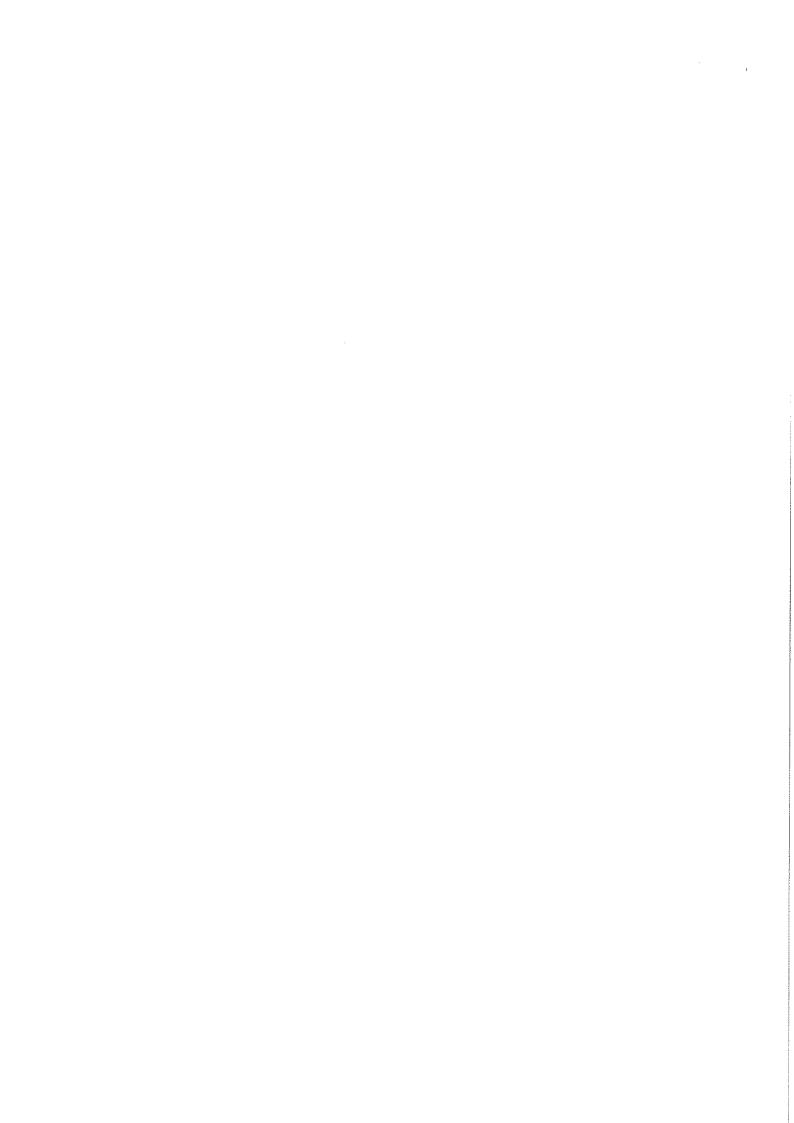
Il convient de constator que malgré les diverses demandes par courrier de rectification de sa pension, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a été obligé de saisir votre Conseil pour exécution déloyale de son contrat de travail.

Force est de constater qu'un écart de moins 696,04€ net par trimestre entre la somme de pension annoncée par le service des Ressources Humaines le 25 février 2003 et le calcul de pension établi par la Caisse de Retraite le 11 août 2003, alors que le barème de calcul est fait sur les même éléments de salaire.

Il est incontestable que les calculs de départ ont mal été faits par le service des Ressources Humaines, en l'occurrence Monsieur SALIBA qui écrivait que la pension mensuelle nette serait à ses 55ans de 2209,06€.

De plus il suffit de voir que la Caisse a été obligée d'établir par trois fois le document sur les indemnités d'allocation de privation d'emploi et que donc le dossier de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a été bâclé par l'entreprise.

Dés lors que l'information donnée au salarié pour la décision de son départ anticipé n'est pas celle annoncée au salarié par la Caisse de retraite, l'accord de départ est vicié par l'entreprise, et ne peut avoir que la conséquence de créer un préjudice à Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT.



D'autre part le courrier de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT du 2 juillet 2007, est resté lettre morte, bien que la SNCF se fût engagée à faire suite à la requête et à tenir informé le salarié.

Sur le préjudice subi, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a établi un document reprenant les bases de calcul sur une durée de vie de 25 ans pour un homme de 55 ans (chiffre de l'INSEE).

#### Pièco nº13 et 13-1

Au regard de l'écart de pension annoncé de 696,04€ net par trimestre soit 232€ par mois auquel il faut majorer l'évolution des indices (+3,04%) en mai 2007, l'écart est donc de 239€ par mois.

Ce qui amène à une somme de 71 700€ pour 25 ans (239€ x 12 mois x 25ans). C'est la raison pour laquelle, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT sollicite une somme de 83 000€, car il espère bien aller au-delà de 25ans d'espérance de vic.

A titre comparatif, si Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT était resté au sein de l'entreprise SNCF jusqu'à la date du mois de mars 2008, sa pension aurait été de 2 240,75 € nets par mois, soit 6 722,25 € nets par trimestre ; ainsi que l'indemuité de fin de contrat pour départ en retraite prévue par les textes (statut).

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT sollicite donc de votre conscil, qu'il constate l'exécution déloyale du contrat de travail, et condamne l'EPIC SNCF à lui verser les sorumes suivantes :

83 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale
1 500,00 euros au titre de l'indemnité de fin de contrat de départ à la retraite.

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT demande aussi au Conseil de bien vouloir prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir , compte tenu que l'entreprise n'a pas pris la peine de répondre et d'étudier le dossier lots des diverses réclamations écrites.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la seule charge de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT les frais inhérents à la défense de son bon droit, votre Conseil voudra bien lui allouer au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile la somme de 2 000,00 Euros.

C'EST A TRAVERS LE RAISONNEMENT QUI PRECEDE QUE LA FORMATION DE DEPARTAGE A DEBOUTE Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT

\*\*\*

Reprise de quelques extraits de la motivation de la décision prud'homale :

« Toute l'argumentation de Monsieur DEREGNAUCOURT repose sur un document intitulé "Etude d'un départ volontaire concernant Monsieur DEREGNAUCOURT à la position 34

établi le 25 février 2003 par Monsieur SALIBA (de la Direction des Achats, Division des Ressources Humaines) mentionnant: " Monsieur DEREGNAUCOURT devrait percevoir à son 55 anniversaire une retraite trimestrielle de 7 141,31 É brut soit 2 204,28 É net par mois". Monsieur DEREGNAUCOURT considère que ce document engage la SNCF et que le différentiel constaté doit conduire à l'octroi de dommages et intérêts (pièce 3).

Ce document est tout d'abord une "étude"faite en février 2003 sur une position de rémunération 34 par un cadre de la Direction des Ressources Humaines, il s'agit d'un document de travail établi à titre indicatif par un service qui n'est pas habilité à liquider les droits à retraite sachant que ces calculs étaient basés sur une position de rémunération 34 qui n'avait pas été accordée à Monsleur DEREGNAUCOURT à cette date,

Ce document comporte la mention suivante: 's, attire l'attention de l'intéressé que ces calculs sont issus d'éléments connus à ce jour avec un effet rétroactif d'un an d'après le barème actuellement en vigueur. Sculs (les calculs) ceux établis par la Caisse des Retraites et le SATRAPE au moment du départ sont valables". »

Il convient de souligner sur le fait qu'il incombe tout à fait de droit à la direction des Ressources de s'occuper comme première tâche, de la gestion d'une société donnée en l'occurrence la SNCEF. C'est elle qui doit également recensor toutes les données concernant les salariés qui envisagent de solliciter le départ volontaire.

Ce n'est qu'après avoir effectué ce travail de terrain avec les informations à sa possession et la projection usitée pour un départ donné qu'elle transmet tous les paramètres à la Caisse de Prévoyance pour exécution.

Il convient de bien insister sur le fait que c'est le Service des Ressources Humaines de la SNCF qui gère tous les départs volontaires comme le démontrent les documents mis à la disposition du personnel et non à la Caisse de Prévoyance. mais c'esto (sse qui liquide

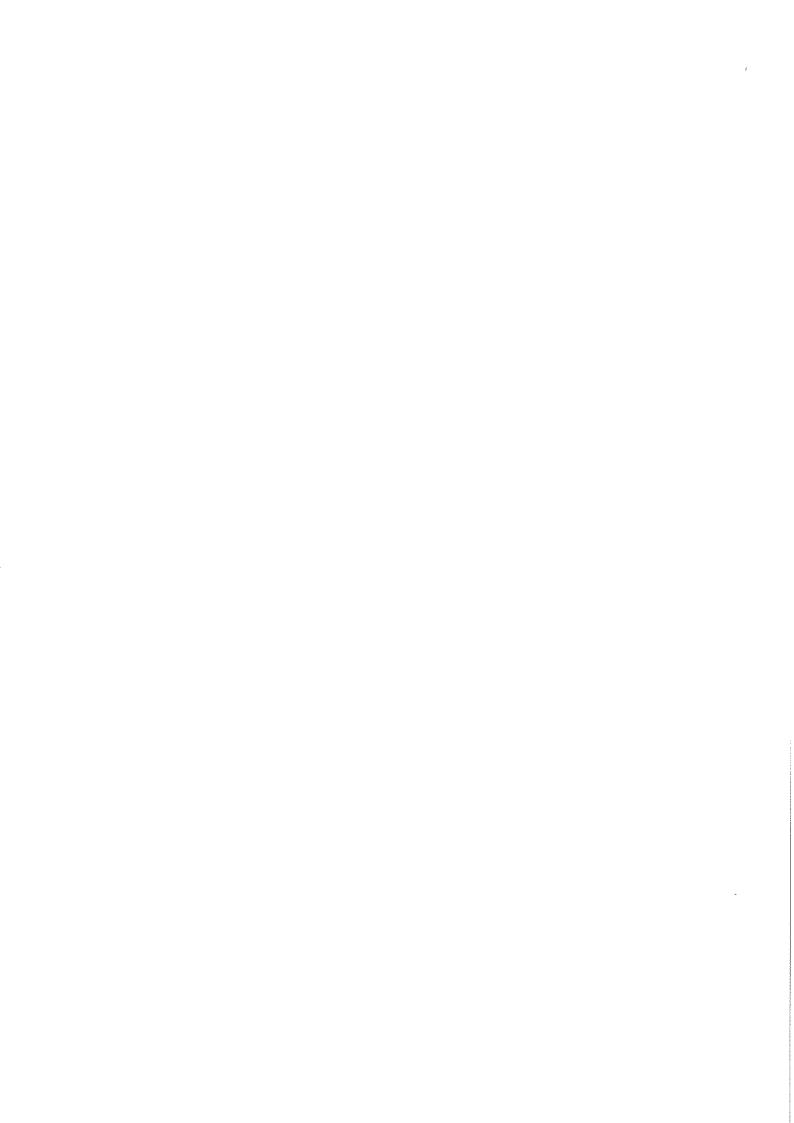
Le document libellé «Etude d'un départ volontaire concernant JEAN-MARC DEREGNAUCOURT » dont il est fait «état dans la motivation prud'homale, n'est pas ex laule un élément singulier, puisqu'il fait partie intégrante de la procédure à entreprendre pour tout agent de la SNCF souhaitant partir dans le cadre d'un départ volontaire.

Il ne s'agit pas d'une pièce anodine taillée à la mesure de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT.

« Ce n'est que le 5 mars 2003 que Monsieur DEREGNAUCOURT a obtenu la position de rémunération 34 (avec effet au 1er août 2002, sa pièce 4) et le 11 août 2003 la Caisse de Prévoyance et de Retraite a sait connaître au salarié "qu'en application de la consigne générale PS 15 n°2 elle a liquidé sa pension de retraite DONT LA JOUISSANCE EST DIFFEREE AU 14 MARS 2008 date du 55<sup>ème</sup> anniversaire" et a précisé que "le montant trimestriel de cette pension, qui ressort actuellement à 6 375,90 E, sera déterminé le moment venu en faisant état de la rémunération en vigueur à cette date" (pièce 5). »

Il n'échappera pas aux magistrats de la COUR de relever que la procédure dite de départ volontaire se prépare. Ainsi, les premières démarches de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT ont été initialisées par courrier daté du 21 février 2003.

La phildhe



En mars 2003, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT était âgé de 50 ans. L'appelant avait bien pris soin de préciser qu'il quittera la SNCF dans le cadre d'un départ volontaire à partir du 1<sup>er</sup> août 2003.

Or, ce n'est qu'à compter du 11 août 2003, alors que le salarié est déjà parti sur le FONDEMENT JURIDIQUE DES TEXTES SE RAPPORTANT AU « DEPART VOLONTAIRE » SINES PAR LES DEUX PARTENAIRES (Employeur/Syndicats) qu'il est informé de ce qu'il percevra lors de sa retraite.

N'a-t-il pas déloyauté de la part de la SCNF de procéder de la sorte ?

La SNCF attend que le salarié ait en pratique le départ volontaire pour lui signifier ce qu'il percevra plus tard.

Bien entendu, s'agissant des ressources qui sont appelées à remplacer le salaire au sens strict, la SNCF était tenue de donner cette information avant que Monsieur Jean-Marc ne s'engage concrètement dans ce processus de départ volontaire.

Quand le salarié s'engage, il saît ce à quoi il s'engage et surtout ce qu'il percevra. Alors qu'il est déjà parti, ce n'est que quelque temps après qu'on lui annonce qu'il percevra moins que ce qui lui avait été indiqué par la Direction des Ressources Humaines pourtant habilitée, et homologuée par la PROCEDURE mise en place par la SNCF à cet effet.

Si on en restait là, tout le moins sur la décision prud'homaic, cela voudrait dire que durant sa phuse après accomplissement de son activité professionnelle, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT aura été trompé par son employeur, en l'espèce la SNCF.

La pratique de la purcté du droit voudrait qu'on en reste pas là. La SNCF s'est trompée, elle doit en assurer les conséquences financières qui en résultent.

« Monsieur DEREGNAUCOURT ne peut tirer argument d'une étude établie par un service non habilité à partir d'éléments non définitifs alors même que le signataire du document mentionne explicitement le caractère INDICATIF du chiffrage et renvoie "aux calculs établis par la Caisse de Retraite (et le SATRAPE) qui seuls sont VALABLES"

En tout état de cause, Monsieur DEREGNAUCOURT n'allègue pas et a fortiori ne justifie pas d'une erreur de la Caisse de Retraîte dans l'application de la PS 15 n°2 (consigne générale relative à la liquidation des droits à pension) aujourd'hui règlement RH 0281 et la demande de dommages et intérêts sera rejetée comme non fondée. »

# La Juridiction prud'homale aurait-elle statué « ultra petita » ???

Encore un extraît de la motivation de la décision prud'homale

« Monsieur DEREGNAUCOURT ne peut tirer argument d'une étude établie par un service non habilité...

Il peut être permis de se poser la question de savoir où les juges ont relevé cette affirmation? Rien n'y figure dans les conclusions soumises par devant le Conseil de Prud'hommes.

t	t
	AAAAAAAAA
	AND THE PROPERTY OF THE PROPER
	in mercinicate
	NO (AASIL—ASIAN)—ASSAN—ASSAN(ASIAN) ASIAN(ASIAN) ASIAN ASIA

Fax reçu de 🗧

21

En tout cas, cette affirmation semblerait être erroné. En effet, la Direction des Ressources Humaines assure toute la paternité du dossier « départ volontaire » mis en place par la SNCF.

En conséquence, on ne peut pas soutenir dans un jugement qu'il s'agit d'un service non babilité saus produire où cette information a été pulsée.

La réformation de la décision prud'homale semble devoir s'imposer.

### Extraît du jugement du Conseil de Prud'hommes

... à partir d'éléments non définitifs alors même que le signataire du document mentionne explicitement le caractère INDICATIF du chiffrage et renvoie "aux calculs établis par la Caisse de Retraite (et le SATRAPE) qui seuls sont VALABLES". »

Entre le mois de février et juillet 2003, six mois se sont écoulés. La SNCE avait donc six mois pour détorminer le « quantum ». Elle l'a fait après le 31 juillet 2003. Ces éléments ne peuvent donc être considérés comme indicatifs. Faut-il le rappeler, c'est la Direction des Ressource Humaines qui transmet les données de calcul à la Caisse de Prévoyance et non le contraire.

### Extrait de la décision prud'homale

« En tout état de cause, Monsieur DEREGNAUCOURT n'allègue pas et a fortiori ne justifie pas d'une erreur de la Caisse de Retraite dans l'application de la PS 15 n°2 (consigne générale relative à la liquidation des droits à pension) aujourd'hui règlement RH 0281 et la demande de dommages et intérêts sera rejetée comme non fondée. »

Comment les juges du premier degré voudraient-ils que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT dise qu'il y a des erreurs. Est-ce que cette affirmation a été faite par la SNCF ? Non.

Ce que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT reproche à la SCNF, c'est de lui avoir donné de mauvaises informations qui ont conditionné ce dernier à mettre en application les stipulations relatives au départ volontaire, alors que le montant arrêté par la Caisse des Retraites le 11 août 2003, ne lui aurait pas un instant poussé à quitter son emploi.

#### ENFIN !!!

Il convient à nouveau de rappeler ce qui suit, afin de bien comprendre en quoi la fin du contrat de travail de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a été déloyale.

Le calcut de la pension est fait à partir de trois éléments :

\*La rémunération brute trimestrielle de base de la position hiérarchique au moment du départ (position 34).....



\*Un coefficient résultant des années de service et bonification service militaire ; il est pour Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT de......

\*Enfin les cotisations (maladie, CSG, RDS) soit, en 2003.....

459,1 €

\*Ce qui a donné en 09/2003 : (12.864,95 € x 0,4956).....

5.916,80 €

\*Soit une pension mensuelle nette de....... 1.972,27 €

La COUR devrait donc reformer la décision prud'homale.

C'est ce même calcul que Monsicur SALIBA, cadre de la Division Ressources Humaines donc en assumant les responsabilités (le référentiel REI-0281 du 30 janvier 2003 et RH-0732 démontrent bien que la Division RH était responsable et compétente pour les échanges concernant les départs volontaires de ses agents), avait présenté par écrit à Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT en février 2003, à ceci près qu'il montrait un résultat de : 2.204,28 €.

Il convient de bien souligner que Monsieur SALIBA avait en charge la fonction de gestionnaire du Personnel et RAP. Monsieur SALIBA n'était pas un agent anodin,

Pourtant, la Direction des Ressources Humaines était la mieux placée pour connaître les années de services, puisque c'est justement son activité principale que de gérer ses agents. La Direction des Ressources Humaines savait évidemment tout ce qui concernait les cotisations; et la rémunération de base entre février et septembre 2003 n'avait pas changé, les textes les mentionnant sont diffusés à la SNCF sur la Franc e entière.

A noter également que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a fait toute sa carrière dans la même Direction, donc la même Direction des Ressources Humaines.

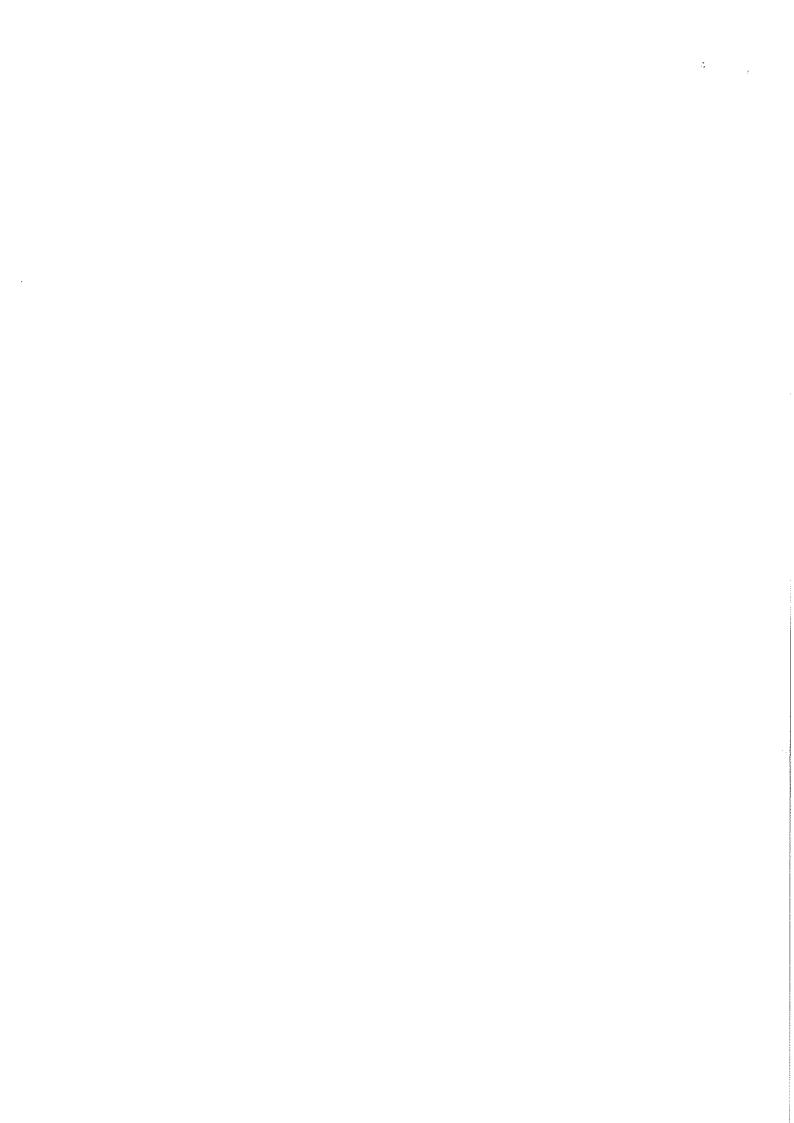
L'écrit en question mentionnait que seul le calcul établi par la Caisse des Retraites au moment du départ était valable, uniquement parce que le premier élément, la rémunération de base, aurait pu évoluer entre février et septembre, les autres éléments étant figés et la Direction des Ressources Humaines la mieux placée pour les connaître.

Rappelons que la Direction des Achats, au moment du volontaire de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT, était composée d'un Département Achats, d'un Département Surveillance de la Qualité, d'un Département Affaires Générales et du Département Ressources Humaines.

Le Département Ressources Humaines gérait l'ensemble du personnel des autres Départements de la Direction des Achats, et était en charge de toutes les questions de suivi des carrières, embauches, départs en retraite, gestion des salaires, suivi de l'avancement, etc... Elle possède donc toutes les données sur le personnel.

En outre, elle est en constante relation étrofte avec la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SCNF, à telpoint, d'ailleurs, que les agents tel que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT n'avaient aucune relation directe avec cette Caisse des Retraites pour quelques questions que ce soit, et entre autres les questions de départ en retraite.





Fax reçu de :

Ces questions se traitaient, soit avec le responsable hiérarchique, en ce qui concerne la notation pour avancement en position de rémunération, soit avec le Département des Ressources Humaines en ce qui concerne l'application sur le salaire d'un tel avancement.



Donc, rien ne justifie l'écart de 10%. Tous les éléments du calcul de Monsieur SALIBA et de celui de la Caisse des Retrattes étant identiques. Il s'agit d'une erreur dans la transaction, mais le problème est que c'est le calcul de Monsieur SALIBA en février 2003, seul connu, qui devait servir à la prise de décision de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT, de mettre fin à son contrat de travail au 31 juillet 2003.

L'alinéa 2 de la page 5 du jugement laisse croire que la Caisse des Retraites aurait effectué un calcul différent avec une position hiérarchique différente, une date de début de versement de la pension différente, et une base de rémunération différente.

Il n'en est rien : les explications ci-dessus montrent bien que les éléments du calcul étaient non soulement définitifs, mais aussi les mêmes, et donc que les résultats auraient dû être identiques.

Le calcul de Monsieur SALIBA devait donner exactement le même résultat que celui présenté par la Calese des Retraites le 19 septembre 2003, et, donc, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a été trompé sur la portée réelle de son engagement, bien qu'ayant eu tons les rensoignements nécessaires auprès de l'interlocuteur représentant la SCNF.

## LA SNCF a édité plusieurs référentiels entre autres, en matière de départ volontaire

Référentiel Ressources Humaines - Procédure RH-0732 (PSI5)

#### Résumé

« Ce texte décrit la procédure « Départ volontaire -Agents du CP » à laquelle participent dissérents acteurs RH: gestionnaires de personnel, responsables de l'administration du personnel, responsables ressources humaines, responsables emploi, les Caisses de Prévoyance et de Retraite, Délégations régionales RH, etc. »

#### Sommaire :

1. Procédure de traitement du départ volontaire

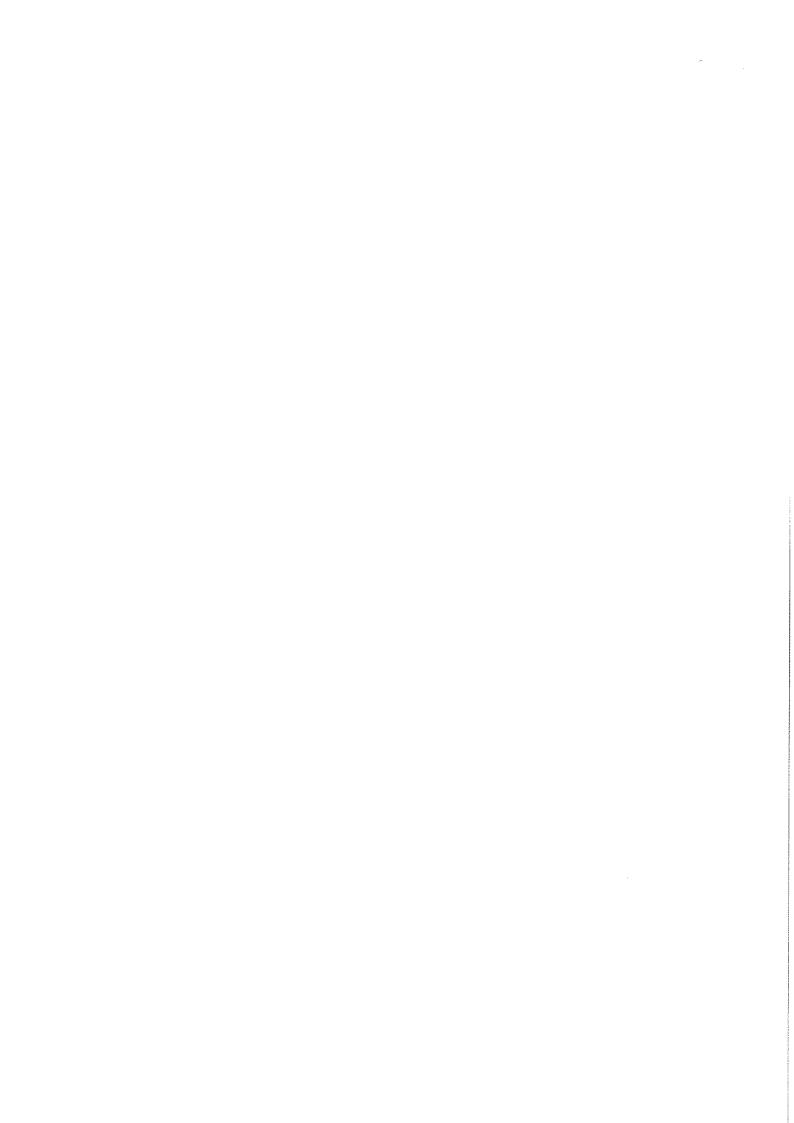
#### Page 5:

A la domande du RAP traite la ou les demandes de simulations souhaitées.

Vérisse et transmet la demande de décompte aux Caisses de Prévoyance et de Retraite.

#### Page 11:

DESCRIPTION DE L'ACTION



11-12-09 09:15

Calculer l'indemnité forfaire de départ volontaire au moyen de l'annexe 3 ou 4 du RH 0202 selon le cas...

Contacter l'agent pour l'élaboration de son dossier cessation de fonctions on le convoquer à la cellule administrative...

Page 19:

Départ volontaire

1. Procédure de traitement du départ volontaire

04/6007023

- 2.1 Missions des gestionnaires de personnel
- 2.2 Missions des responsables de l'administration du personnel

Tout ceci démontre que la Division Ressources Humaine est le vecteur des actions entreprises pour les départs volontaires.

Plèce nº14

Pièce nº14-1

Pièce nº14-2

La décision de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT ayant été dans un contexte tout à fait déloyal dans la gestion de son contrat de travail donc son adhésion volontaire au « départ volontaire » de la SNCF, la COUR devrait semble-il, reformer le jugement prud'homal.

### PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article L120-4 du code du travail et les articles 1134 et 1184 du code civil.

Vu l'article 1134 du Code Civil Vu l'article (1184 du Code Civil

Vu l'avis du personnel du 6 février 2003, reprenent les nouvelles mesures concernant les départs volontaires.

Vu la notice de renseignements aux agents du cadre permanent âgés de 50 ans au moins cessant leurs fonctions par départ volontaire, qui reprend tous les modes de calcul des indemnités de départ (dir. 001 de 09/2003).

 Vu le référentiel ressources humaines RH -0281 sur la cessation de fonction des agents du cadre permanent.

1

	ė	

De constater l'exécution déloyale du contrat de traveil.

conséquence condamner l'EPIC DEREGNAUCOURT les sommes sudvantes : SNCF verser à Monsieur Jean-Marc

- 83 000,00 € à titre de dommages et intérêts

- 1 500,00 € au titre de l'indemnité de fin de contrat de départ à la retraite

De condamner l'EPIC SNCF aux intérêts légaux

De condamner l'EPIC SNCF à verser à Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT la somme de 3000,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

De condamner la même aux entiers dépens de l'instance.

### SOUS TOUTES RESERVES

# BORDEREAU DE COMMUNICATION DES PIECES

Pièce nº 1 ; avis au personnel

Pièce nº 2; courrier du 21 février 2003 de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT Pièce nº 3:

étude d'un départ volontaire concernant Jean-Marc DEREGNAUCOURT Pièce nº 4:

courrier du 5 mars 2003 de la Division des Ressources Humaines Pièce nº 5 :

courrier du 11 août 2003 de la Caisse de Prévoyance et de Retraite Pièce nº 6:

courrier de Jean-Marc DEREGNAUCOURT du 2 juillet 2003 Pièce nº 7 :

courrier du 29 août 2003 de la Caisse de Prévoyance et de Retraite Pièce nº 8 :

courrier de Jean-Marc DEREGNAUCOURT (problème sur le calcul ARE)

Pièce nº 9 : courrier du 19 septembre 2003 de la Caisse de Prévoyance et de Retraite

Pièce nº 10 : courrier de la Caisse de Prévoyance et de Retraite

Pièce n° 11 : courrier de Jean-Marc DEREGNAUCOURT (suite au départ volontaire)

Pièce n°11 bis Jugement du 26 février 2009 du Conseil de Prud'hommes

Pièce nº 12 : courrier du 16 juillet 2007 de la Direction des Finances des Achats

Pièce nº 13: présentation écrite de la demande

Pièce nº 13-1: justification des chiffres avancés

Pièce nº14 Référentiel

## SOUS TOUTES RESERVES

Total .